

**Rapport d'activité
pour l'année
2016**

**de la
Commission des
Participations et
des Transferts**

**au
Ministre chargé de
l'Economie**

*Commission des participations
et des transferts
Le Président*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport d'activité de la Commission des participations et des transferts pour l'année 2016, en application des dispositions de l'article 10 du décret n°2014-949 du 20 août 2014.

L'année 2016 a été très active pour la Commission qui a tenu 39 séances et rendu 22 avis. Elle a au total étudié 10 dossiers, dont 3 étaient encore en cours au 31 décembre 2016. L'ensemble des opérations finalisées en 2016 a représenté un montant total de recettes pour le secteur public d'environ 3,6 milliards d'euros.

La cession des participations majoritaires de l'État dans les sociétés gestionnaires des aéroports de Lyon et de Nice (Aéroports de Lyon et Aéroports de la Côte d'Azur) a fait l'objet de près de la moitié des séances de la Commission qui, conformément à la loi, devait se prononcer sur toutes les étapes de la procédure : adoption du cahier des charges, sélection des offres indicatives puis des offres fermes, évaluation de l'entreprise, sélection de l'acquéreur final. Ces deux opérations se sont déroulées dans de bonnes conditions et les cessions ont pu être conclues à des prix traduisant des multiples élevés, reflet de l'intérêt manifesté tout au long de la procédure par les candidats tant français qu'étrangers.

La refondation de la filière nucléaire française a été un autre sujet important des travaux de la Commission en 2016. S'agissant d'Areva, la Commission a été amenée tout d'abord à examiner la cession du groupe Canberra qui s'inscrivait dans le programme de cessions d'actifs d'Areva en vue du recentrage de son activité sur son cœur de métier. Elle a ensuite commencé l'examen de l'augmentation de capital du nouvel Areva (Areva New Co), celle-ci donnant lieu à l'entrée d'investisseurs privés. S'agissant d'EDF, la Commission a entamé l'examen des conditions techniques dans lesquelles l'État souscrirait à hauteur de 3 milliards à l'augmentation de capital projetée de 4 milliards d'euros. La mise en œuvre de l'ensemble de ces opérations s'achèvera en 2017.

Le marché boursier, au moins sur tout le premier semestre, a été marqué par des inquiétudes qui l'ont parfois fortement affecté, ce qui a été le cas en particulier au milieu de l'année avec la perspective nouvelle du Brexit. Ces conditions n'étaient évidemment pas favorables à la réalisation d'opérations sur le marché. La stabilisation intervenue sur le second semestre, et une orientation à la hausse modérée des cours, ont toutefois rendu possible dans de bonnes conditions une cession d'actions de Safran fin novembre.

Cette situation a de nouveau illustré les difficultés auxquelles, dans un marché incertain, l'État peut se trouver confronté lorsqu'il souhaite procéder à des cessions sur le marché, compte tenu des contraintes qu'il doit respecter, notamment en sa qualité d'actionnaire présent aux conseils d'administration ou de surveillance des sociétés qui ne lui autorise selon le droit boursier que des fenêtres limitées où opérer des cessions.

La Commission a été saisie par ailleurs sur deux réorganisations dans des groupes publics. La première a concerné la simplification de la structure actionnariale de la société Icade, ses deux actionnaires principaux, la Caisse des Dépôts et Consignations et Groupama, en devenant désormais actionnaires directs. La seconde était liée à la constitution par les groupes Airbus et Safran de l'entreprise commune Airbus Safran Launchers (ASL) ; elle a conduit l'État à procéder à l'échange d'une action dans des holdings intermédiaires afin de préserver ses droits conventionnels antérieurs.

Enfin, la Commission s'est prononcée sur la cession par Giat Industries de sa participation dans MNR Group (groupe Manurhin), en parallèle de celle effectuée par Bpifrance, dans le contexte d'une situation de trésorerie difficile du groupe Manurhin.

Sur le plan juridique, on relèvera la publication du décret en Conseil d'État du 16 juin 2016 relatif aux conditions de prises de participation au capital de sociétés commerciales par les régions qui était prévu par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe). Ce texte précise notamment les conditions dans lesquelles la Commission sera amenée à intervenir dans ces dossiers. Elle n'a encore été saisie d'aucune opération à ce titre.

L'année 2016 a vu également la mise en œuvre du dernier volet de la modernisation du dispositif relatif aux privatisations, avec l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'organisation de la Commission des participations et des transferts dont le renouvellement est intervenu par décret du 6 février.

Alors que s'achève la XIV^{ème} Législature de la V^{ème} République, la Commission aura sur ces cinq années été saisie de 39 opérations représentant un volume de près de 15 milliards d'euros. Les cessions sur le marché, par la technique du livre d'ordres accéléré (ABB), ont représenté un peu plus de la moitié de ce montant (7,8 milliards) et ont concerné Safran, Engie et Orange (via Bpifrance). Les opérations sur les aéroports (entrée d'investisseurs dans ADP, cessions des sociétés gestionnaires des aéroports de Toulouse, Lyon et Nice) ont connu un vif succès auprès des investisseurs et ont pour leur part représenté 2,8 milliards d'euros. La Commission a également été invitée à émettre un avis sur le deuxième dividende numérique (affectation de fréquences 700 MHz aux opérateurs de téléphonie mobile) qui a représenté un enjeu de 2,8 milliards d'euros. Ces chiffres ne doivent pas faire oublier l'importance, au-delà des montants concernés, des opérations industrielles majeures, réalisées par ailleurs au cours de la période, qu'ont été le rapprochement de Nexter et de KMW et la refondation de la filière nucléaire française.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.



Bertrand SCHNEITER

**Membres de la Commission des participations et des transferts
(Décrets du 25 octobre 2013, du 22 juillet 2015 et du 6 février 2016)**



Bertrand SCHNEITER, président de la Commission

*Inspecteur général des Finances (h.),
ancien secrétaire général de la Compagnie nationale des commissaires
aux comptes
ancien président de l'Établissement public de financement et de
restructuration (EPFR)
ancien délégué interministériel pour Disneyland Paris*



Pierre ACHARD
*Inspecteur général des Finances (h.)
membre jusqu'au 5 février 2016*



Dominique DEMANGEL
*Administrateur général des
Finances publiques (h.)*



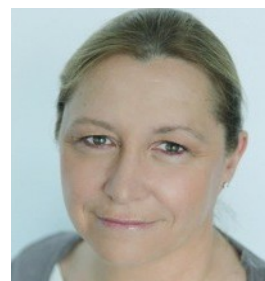
Marc-André FEFFER
*Ancien directeur général
adjoint de La Poste*



Danièle LAJOURMARD
*Inspectrice générale
des Finances*



Philippe MARTIN
*Président de la section
des travaux publics du
Conseil d'Etat*



Inès MERCEREAU
*Conseiller référendaire à la
Cour des Comptes*



Yvon RAAK
*Ancien directeur général
adjoint de Nexans
membre depuis le 6 février 2016*

Secrétaire général :



Dominique AUGUSTIN
*Directeur-adjoint à la
Banque de France*

Sommaire

<i>Première partie</i> : contexte juridique et financier de l'activité de la Commission en 2016	6
1. Contexte juridique	6
2. Contexte financier	8
<i>Deuxième partie</i> : activité de la Commission en 2016	11
1. Opérations sur lesquelles la Commission a rendu un avis en 2016	12
2. Opérations en cours au 31 décembre 2016	20
3. Avis de la Commission rendus publics en 2016 en application de l'art. 27 III de l'ordonnance du 20 août 2014	22
<i>Annexe</i> : évolution du cadre législatif, réglementaire et jurisprudentiel en 2016	24
1. Saisine de la Commission des participations et des transferts dans le cas de prise de certaines participations par les régions	25
2. Textes (décrets et arrêtés) relatifs à des opérations décrites dans la deuxième partie du rapport	30

Première partie : contexte juridique et financier de l'activité de la Commission en 2016

1. Contexte juridique :

Le **cadre juridique** dans lequel la Commission exerce ses activités n'a pas connu en 2016 d'évolution majeure. Il est depuis 2014 essentiellement constitué par l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participations publiques, ratifiée et complétée par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron). Ces textes ont été présentés dans les rapports pour les années 2014 et 2015.

Par décret du 6 février 2016, pris en application de l'article 187 II de la loi du 6 août 2005, ont été nommés **membres de la Commission des participations et des transferts** :

M. Bertrand Schneider, président,
Mme Dominique Demangel,
M. Marc-André Feffer,
Mme Danièle Lajoumard,
Mme Inès Mercereau,
M. Philippe Martin,
M. Yvon Raak.

Le 17 février 2016, à l'ouverture de la première séance de la Commission ainsi composée, il a été procédé, conformément à l'article 1er du décret n°2015-1481 du 16 novembre 2015 portant application du III de l'article 187 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, au tirage au sort des membres dont le mandat durera trois ans (la durée normale du mandat est de six ans). Ont été tirés au sort les premiers les noms de :

Mme Inès-Claire Mercereau,
M. Philippe Martin,
Mme Danièle Lajoumard.

Comme cela avait été relevé dans le rapport pour l'année 2015, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite **loi NOTRe**), en son article 3 I 8°bis (art. L4211-1 du Code général des collectivités territoriales), a prévu, la saisine de la Commission des participations et des transferts dans le cas de prise de certaines participations par les régions.

Le décret en Conseil d'État prévu pour l'application de ces dispositions a été publié : il s'agit du décret n° 2016-807 du 16 juin 2016 relatif aux conditions de prises de participation au capital de sociétés commerciales par les régions. Ce texte est présenté dans l'annexe au présent rapport.

On observera qu'au début de l'année 2017 ont été promulguées la loi organique n° 2017-54 du 20 janvier 2017 relative aux **autorités administratives indépendantes** et autorités publiques indépendantes et la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. La Commission des

participations et des transferts fait partie des institutions qui n'ont pas été inscrites dans la liste annexée à la loi, ce qui ne change rien à son statut et à son indépendance qu'elle tient de l'ordonnance du 20 août 2014, en application de la décision du Conseil constitutionnel du 26 juin 1986. Du point de vue déontologique, les incompatibilités établies par l'ordonnance du 20 août 2014 demeurent en vigueur et les obligations prescrites par l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique s'appliquent expressément à la Commission, comme cela a été confirmé dans la nouvelle rédaction de cet article résultant de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi Sapin 2).

En ce qui concerne la **jurisprudence**, les décisions suivantes ont porté sur les cessions de sociétés concessionnaires d'aéroports (pour une meilleure compréhension sont incluses des décisions extérieures à la période sous revue) :

- le 30 décembre 2014 le juge des référés du Conseil d'État a rejeté une demande de suspension de mesures relatives à la privatisation de l'aéroport de Toulouse-Blagnac en l'absence de doute sérieux quant à la légalité de la mesure contestée. Les requérants invoquaient notamment des irrégularités dans la procédure suivie devant la Commission des participations et des transferts, l'absence de respect de la réglementation et l'erreur d'appréciation du Gouvernement ;
- le 26 juin 2015 le Conseil d'Etat a décidé de ne pas renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par les requérants ;
- le 27 octobre 2015 le Conseil d'État a renvoyé les requérants devant le Tribunal administratif de Paris, les actes du ministre faisant l'objet des recours n'ayant pas de caractère réglementaire. Il rejetait par ailleurs les autres demandes, confirmant notamment sa jurisprudence selon laquelle « les avis émis par la commission des participations et des transferts, lorsque, comme en l'espèce, ils ont été suivis d'une décision conforme du ministre chargé de l'économie, ne constituent pas des décisions faisant grief susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que les conclusions tendant à leur annulation sont, par suite, entachées d'une irrecevabilité manifeste insusceptible d'être couverte en cours d'instance ; qu'elles ne peuvent par suite qu'être rejetées » ;
- le 15 mars 2017 le Tribunal administratif de Paris a rejeté le recours pour excès de pouvoir, formé par des riverains de l'aéroport, des élus locaux et des associations, contre la décision de privatisation de l'aéroport de Toulouse-Blagnac. Le tribunal juge notamment que la procédure suivie n'a pas été irrégulière et que le choix de l'acquéreur n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation. Il observe que « la commission [des participations et des transferts] s'est prononcée en tenant compte non seulement du prix offert pour l'acquisition de la participation de l'Etat, mais aussi de la qualité des offres des candidats au regard des objectifs relatifs au respect des contrats de concession et de la qualité du service public et au développement de l'outil industriel et de l'emploi, tels qu'ils sont précisés à l'annexe 1 du cahier des charges de la cession ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la Commission des participations et des transferts aurait émis ses avis à partir d'une analyse exclusivement financière des offres déposées » ;
- le 18 octobre 2016 la Cour d'Appel de Toulouse a jugé que des tiers à la société Aéroport Toulouse-Blagnac n'avaient pas qualité pour obtenir communication des documents auxquels ils demandaient accès (il s'agissait en fait du pacte d'actionnaires entre l'État et le nouvel actionnaire principal Casil Europe) ;
- le 22 février 2017 le Conseil d'État a rejeté un recours relatif à la privatisation des sociétés Aéroports de Lyon et Aéroports de la Côte d'Azur, l'ensemble des requérants étant dépourvu d'intérêt pour agir.

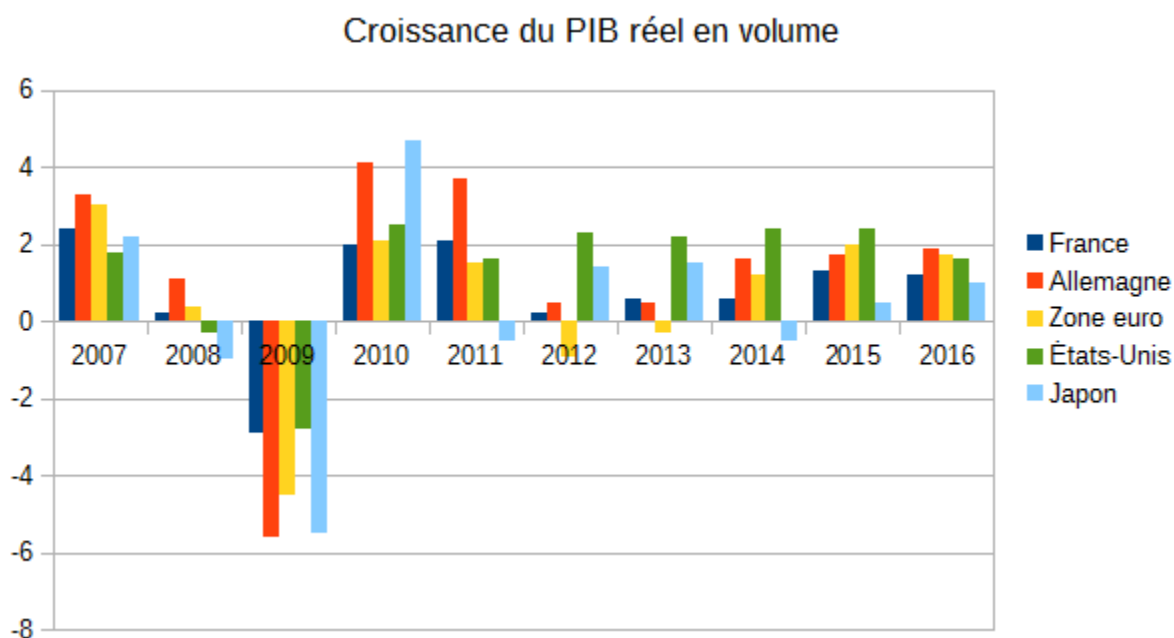
2. Contexte économique et financier :

De nombreux signes révèlent un début d'accélération de la croissance en France, mais cette évolution a été contrariée sur l'année 2016 au niveau du PIB (+1,2%) par une série d'événements : Brexit, grèves, intempéries du printemps, reprise du prix du pétrole. Au niveau mondial, la croissance économique a de nouveau été proche de 3 % mais elle s'est affaiblie dans les économies développées, spécialement aux Etats-Unis, et à l'exception de l'Allemagne et du Japon.

Les taux d'intérêt se sont maintenus à un niveau exceptionnellement bas jusqu'en fin d'année et les marchés boursiers ont été globalement positifs. Les marchés tant de taux d'intérêt que boursiers et des changes ont été toutefois impactés parfois sévèrement par les chocs politiques successifs qu'ont constitué le Brexit au Royaume-Uni en juin, l'élection américaine en novembre et le référendum italien en décembre. Les marchés ont surmonté les chocs grâce notamment à une liquidité profonde assurée par les politiques accommodantes dont les banques centrales ont poursuivi la mise en œuvre.

Sur l'ensemble de l'année, l'euro a continué à s'affaiblir légèrement, par rapport au dollar américain, surtout à partir de novembre, passant de 1,09 \$ à 1,04 \$.

Après la forte baisse des deux années précédentes et un tout début d'année s'inscrivant dans la même tendance, le cours du pétrole s'est fortement redressé. Le Brent, qui cotait 36,5 \$ fin 2015 dépassait ainsi 50 \$ en juin et, après divers soubresauts, terminait l'année à 54 \$. Il a en particulier bénéficié de l'accord de réduction des quantités conclu fin novembre par l'OPEP et par les perspectives d'amélioration de la croissance.



(sources : Eurostat, Bank of Japan, OECD, chiffres provisoires pour 2016)

Les taux d'intérêt

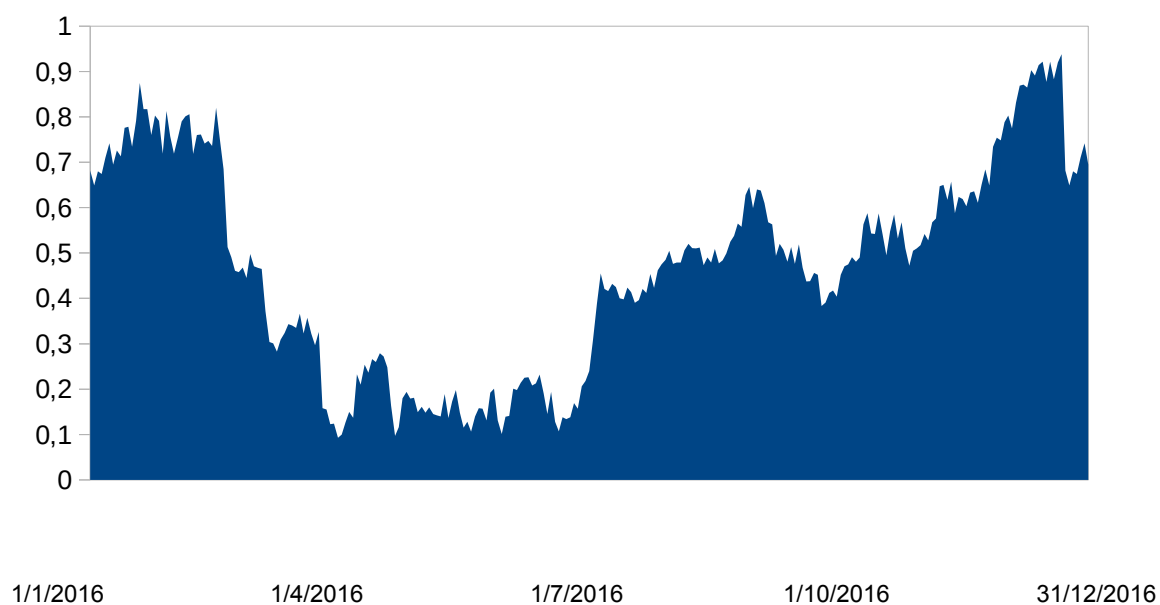
Commencée par une poursuite de la baisse des taux, l'année 2016, à partir de l'été, a marqué un revirement de tendance avec les chocs politiques et des anticipations d'inflation désormais à la hausse laissant entrevoir une normalisation progressive des taux directeurs. Le taux des obligations publiques à dix ans est la référence souvent utilisée pour les calculs d'évaluation.

Euro-area 10-year Government Benchmark bond yield (source : BCE)



En France, le rendement de l'OAT à 10 ans a suivi ce mouvement contrasté sur l'année, à l'exception des mois d'été, tout en restant en permanence au-dessous de 1 %.

(source : Banque de France).



Les marchés boursiers

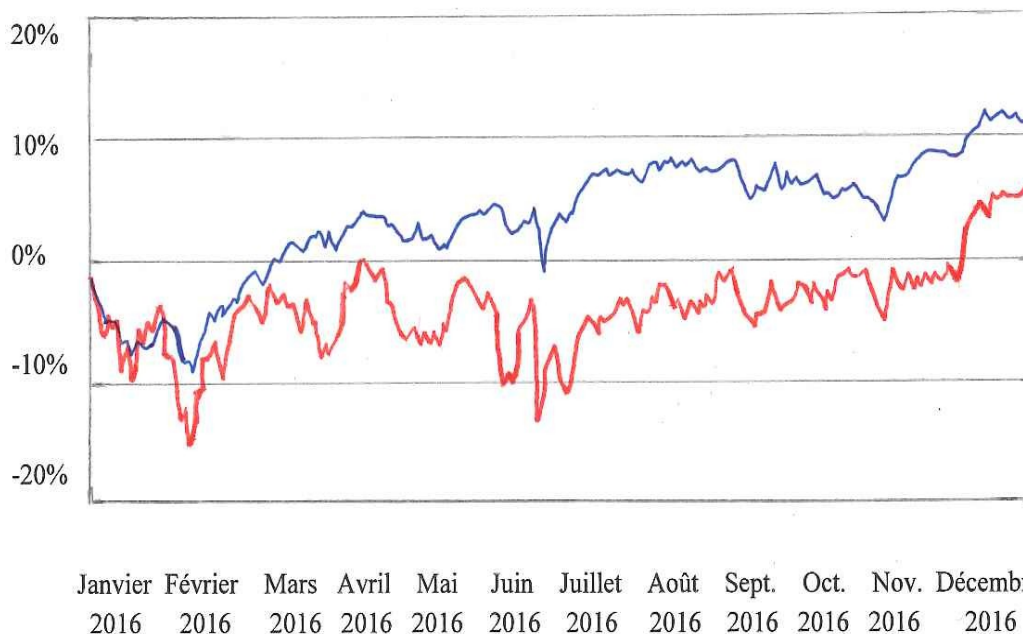
L'année 2016 a commencé défavorablement avec les inquiétudes sur la santé de l'économie mondiale et la poursuite de la baisse du prix du pétrole. Les marchés boursiers enregistraient ainsi de fortes baisses notamment en Asie.

Une reprise s'est nettement manifestée à partir de mi-février, permettant de rattrapper progressivement la baisse précédente jusqu'en avril.

L'indice CAC 40 était cependant ensuite fortement affecté par des événements successifs défavorables : inquiétudes en avril sur l'économie américaine, menace terroriste et Brexit en juin. Une phase de stabilisation a suivi pendant la fin de l'été et le début de l'automne.

Le rebond très marqué du marché durant le mois de décembre, qui suivait les signes de reprise économique, a permis à l'indice CAC 40 de clôturer l'année en hausse de près de 5 %.

Evolution comparée durant l'année 2016 des indices CAC 40 (en rouge) et S&P 500 (en bleu)



Impact sur les travaux de la Commission

Comme durant les périodes précédentes, les incertitudes sur les marchés, et la volatilité parfois très forte, ont rendu difficile la réalisation d'opérations. Une cession d'actions de Safran par l'État a toutefois été possible dans de bonnes conditions fin novembre grâce à la technique du livre d'ordre accéléré (ABB) à laquelle il a continué à être recouru.

Par ailleurs, les évaluations réalisées par la Commission ont continué à être impactées en 2016 par le maintien de taux d'intérêt très bas et la volatilité des primes de risques.

Deuxième partie : activité de la Commission en 2016

Au cours de la période sous revue, la Commission a examiné 10 dossiers, trois d'entre eux étant encore en cours de finalisation en décembre 2016. Elle a tenu 39 séances et a rendu 22 avis. Les opérations finalisées ont représenté un montant total de recettes pour le secteur public d'environ 3,6 milliards d'euros.



Il est utile de rappeler qu'en raison de la complexité des opérations qu'elle examine, la Commission est en général informée et consultée par l'Agence des participations de l'État (APE) aux différentes étapes de leur réalisation. La Commission est en conséquence souvent amenée à traiter les dossiers sur des périodes qui peuvent s'étaler sur plusieurs mois mais à ne rendre son avis définitif qu'à la fin du processus peu de temps avant l'acte (décret ou arrêté) décidant ou autorisant le transfert, acte qui précède immédiatement la réalisation de la transaction (« closing ») et qui doit être pris dans le délai de 30 jours après l'avis de la Commission, sauf durée de validité différente fixée par cette dernière en fonction des conditions particulières de l'opération.

En application de l'ordonnance (art. 27 III), les évaluations et avis de la Commission sont rendus publics à l'issue des opérations. La liste des avis rendus publics figure au point 3 de la présente partie du rapport.

Il est rappelé que le site internet de la Commission

<http://www.economie.gouv.fr/commission-participations-transferts>

a été ouvert en 2015 en vue de lui permettre de communiquer sur son activité, de présenter le cadre juridique s'y appliquant et de rendre publics ses avis, dans les conditions prévues par l'ordonnance du 20 août 2014, ainsi que ses rapports annuels remis au ministre chargé de l'économie.

1. Opérations sur lesquelles la Commission a rendu un avis au cours de l'année 2016 :

La Commission a finalisé sept dossiers au cours de la période sous revue. Ils sont ci-après présentés par ordre chronologique du début de leur examen par la Commission.

a.- cession, hors marché, de la participation majoritaire de 60 % détenue par l'Etat au capital de la société Aéroports de la Côte d'Azur (art. 26 II et 27 de l'ordonnance du 20 août 2014, art. 191 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, décret n° 2016-275 du 7 mars 2016 autorisant le transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société anonyme Aéroports de la Côte d'Azur)

Le Gouvernement a décidé de lancer le processus de cession de ses participations majoritaires dans les sociétés de gestion des aéroports de Nice et de Lyon, respectivement Aéroports de la Côte d'Azur et Aéroports de Lyon. Ces cessions ont été autorisées par la loi du 6 août 2015 (loi Macron) qui en a fixé certaines modalités.

La Commission, qui avait déjà tenu 6 séances sur ce dossier en 2015 en a tenu 18 au cours de l'année 2016. Les deux cessions ont été examinées en parallèle et ces séances portaient donc en quasi totalité sur les deux opérations.

Au cours de ces séances, la Commission a notamment auditionné l'Agence des participations de l'État (APE), ses conseils juridiques et banques conseils, la Direction générale de l'Aviation civile (DGAC) et les sociétés Aéroports de la Côte d'Azur et Aéroports de Lyon, ainsi que, en phase finale, les acquéreurs pressentis et leurs conseils.

Après avoir consacré au total 11 séances à l'élaboration des cahiers des charges des deux cessions, la Commission a émis ses avis sur ceux-ci le 9 mars 2016. Les cahiers des charges ont été rendu publics par avis du ministère des finances et des comptes publics paru au Journal officiel du 10 mars 2016.

Au 12 mai 2016, sept candidats recevables ont déposé une offre indicative pour l'acquisition de la participation de l'État dans Aéroports de la Côte d'Azur :

- 1- Limak Yatirim (holding turc présent dans la construction et la gestion d'infrastructures),
- 2- le consortium « Azuralliance » composé de Allianz Infrastructure Luxembourg et Global Infrastructure Management LLC,
- 3- le consortium composé de Vinci Airports, Caisse des Dépôts et Consignations, CNP Assurances et Crédit Agricole Assurances,
- 4- le consortium composé de Meridiam et HubCo Netherlands BV (groupe Ferrovial Airports),
- 5- le consortium « Cap Azur » composé de Ardian, MEAG (groupe Munich Re), JCDecaux et Caisse d'Épargne de la Côte d'Azur (CECAZ),
- 6- le consortium composé de Zurich Airport International AG et Canada Pension Plan Investment Board (CPPIB),
- 7- le consortium « Azzurra » composé de Aeroporti di Roma et EDF.

La Commission a constaté que les sept offres indicatives déposées s'inscrivaient dans le cadre des objectifs de la cession énumérés au cahier des charges et que les candidats ayant déposé ces offres remplissaient les conditions nécessaires pour être admis à déposer des offres fermes, ces dernières leur permettant de préciser et d'améliorer leurs propositions.

Pour ces motifs, la Commission a émis le 23 mai 2016 un avis favorable à la proposition du ministre chargé de l'économie d'autoriser l'ensemble des sept candidats ayant déposé une offre indicative à déposer une offre ferme dans les conditions prévues au cahier des charges.

Le 4 juillet 2016, quatre acquéreurs éventuels ont déposé une offre ferme :

- le consortium « Azzurra » composé de Atlantia, Aeroporti di Roma et EDF,
- le consortium composé de Meridiam et HubCo Netherlands BV (groupe Ferrovial Airports),
- le consortium composé de Vinci Airports, Caisse des Dépôts et Consignations et Predica (groupe Crédit agricole),
- le consortium « Cap Azur » composé de Ardian, MEAG (groupe Munich Re), JCDecaux et Caisse d'Epargne de la Côte d'Azur (CECAZ).

La Commission a observé que les offres fermes du consortium Azzurra et du consortium composé de Vinci Airports, Caisse des Dépôts et Consignations et Predica répondaient à l'ensemble des objectifs définis au cahier des charges, au nombre desquels les éléments de prix qui se détachaient largement de ceux des autres offres fermes. La décision d'inviter ces deux consortium à remettre une offre finale répondait ainsi à l'exigence d'objectivité.

Pour ces motifs, la Commission a émis le 7 juillet 2016 un avis favorable à la proposition du ministre chargé de l'économie d'inviter à remettre une offre finale :

- le consortium Azzurra composé de Atlantia, Aeroporti di Roma et EDF,
- le consortium composé de Vinci Airports, Caisse des Dépôts et Consignations et Predica.

Le 19 juillet 2016, conformément à la loi, la Commission a émis l'avis que la valeur de la société Aéroports de la Côte d'Azur ne saurait être inférieure à 1 450 millions d'euros (valeur des fonds propres pour 100 % du capital).

Le 22 juillet 2016, les deux acquéreurs pressentis ont remis leur offre finale. La Commission a procédé à l'audition des deux acquéreurs pressentis et de leurs conseils le 25 juillet.

Le 27 juillet 2016, la Commission a émis un avis favorable à la proposition du ministre chargé de l'économie de désigner le consortium Azzurra, composé de Atlantia, Aeroporti di Roma et EDF Invest, comme acquéreur de la participation cédée par l'Etat dans Aéroports de la Côte d'Azur ainsi qu'aux conditions de la cession comportant en particulier un prix de 1 222 millions d'euros pour 60 % du capital. Elle a observé que :

- la procédure suivie pour la cession de la participation de l'Etat a été régulière et a respecté les intérêts du secteur public,
- la proposition de choix de l'acquéreur par le ministre a résulté d'une analyse objective des offres au regard des objectifs et critères du cahier des charges de la cession et que l'acquéreur proposé a présenté l'offre la mieux-disante et, sur le plan financier, supérieure à la valeur de l'entreprise telle que déterminée par la Commission dans son avis du 19 juillet 2016,
- les conditions de la cession, en numéraire et sans octroi de garanties, respectent les intérêts du secteur public.

Le 28 octobre 2016 la Commission a émis un avis favorable au projet d'arrêté fixant les modalités de transfert au secteur privé de la participation majoritaire détenue par l'Etat au capital de la société Aéroports de la Côte d'Azur. Cet arrêté, en date du 3 novembre 2016, a été publié au Journal officiel du 9 novembre 2016 et la cession a été finalisée à cette date.

b.- cession, hors marché, de la participation majoritaire de 60 % détenue par l'Etat au capital de la société Aéroports de Lyon

(art. 26 II et 27 de l'ordonnance du 20 août 2014, art. 191 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, décret n° 2016-276 du 7 mars 2016 autorisant le transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société anonyme Aéroports de Lyon)

Comme indiqué ci-dessus, le cahier des charges de la cession ayant été rendu public le 10 mars 2016, le processus de cession de la participation majoritaire de l'État dans la société Aéroports de Lyon a été géré en parallèle avec celui dans Aéroports de la Côte d'Azur.

Au 12 mai 2016, sept candidats recevables ont déposé une offre indicative pour l'acquisition de la participation de l'État dans Aéroports de Lyon :

- 1- Limak Yatirim (holding turc présent dans la construction et la gestion d'infrastructures),
- 2- le consortium composé de Vinci Airports, Caisse des Dépôts et Consignations et Crédit Agricole Assurances,
- 3- le consortium composé de Meridiam et HubCo Netherlands BV (groupe Ferrovial Airports),
- 4- le consortium « Oxygène » composé de Cube Airports SCA, Aéroport international de Genève et QIC Private Equity,
- 5- le consortium « Connecting Lyon » composé de Ardian, Siparex, BP2L et trois caisses d'épargne (CERA, CELDA et CEPAL),
- 6- Aeroporti di Roma,
- 7- le consortium « FORLYON » composé de MIRAEL (groupe Macquarie) et FFP.

La Commission a constaté que les sept offres indicatives déposées s'inscrivaient dans le cadre des objectifs de la cession énumérés au cahier des charges et que les candidats ayant déposé ces offres remplissaient les conditions nécessaires pour être admis à déposer des offres fermes, ces dernières leur permettant de préciser et d'améliorer leurs propositions.

Pour ces motifs, la Commission a émis le 23 mai 2016 un avis favorable à la proposition du ministre chargé de l'économie d'autoriser l'ensemble des sept candidats ayant déposé une offre indicative à déposer une offre ferme dans les conditions prévues au cahier des charges.

Le 4 juillet 2016, six acquéreurs éventuels ont déposé une offre ferme :

- le consortium composé de Limak, Aéroport international de Genève et Cube IM Participations,
- le consortium composé de Atlantia et Aeroporti di Roma,
- le consortium composé de Meridiam et HubCo Netherlands BV (groupe Ferrovial Airports),
- le consortium « FORLYON » composé de MEIF 4 géré par MIRAEL (groupe Macquarie) et FFP,
- le consortium composé de Vinci Airports, Caisse des Dépôts et Consignations et Predica,
- le consortium « Connecting Lyon » composé de Ardian, Lyon Connected, BP2L, CERA, CELDA et CEPAL.

La Commission a observé que les offres fermes du consortium FORLYON et du consortium composé de Vinci Airports, Caisse des Dépôts et Consignations et Predica répondaient à l'ensemble des objectifs définis au cahier des charges, au nombre desquels les éléments de prix qui se détachaient largement de ceux des autres offres fermes. La décision d'inviter ces deux consortium à remettre une offre finale répondait ainsi à l'exigence d'objectivité.

Pour ces motifs, la Commission a émis le 7 juillet 2016 un avis favorable à la proposition du ministre chargé de l'économie d'inviter à remettre une offre finale :

- le consortium « FORLYON » composé de MEIF 4 géré par MIRAEL (groupe Macquarie) et FFP,
- le consortium composé de Vinci Airports, Caisse des Dépôts et Consignations et Predica.

Le 12 juillet 2016, les deux acquéreurs pressentis ont remis leur offre finale. La Commission a procédé à l'audition des deux acquéreurs pressentis et de leurs conseils les 18 et 19 juillet.

Le 19 juillet 2016, conformément à la loi, la Commission a émis l'avis que la valeur de la société Aéroports de Lyon ne saurait être inférieure à 600 millions d'euros (valeur des fonds propres pour 100 % du capital).

Le 27 juillet 2016, la Commission a émis un avis favorable à la proposition du ministre chargé de l'économie de désigner le consortium composé de VINCI Airports, Caisse des Dépôts et Consignations et Predica comme acquéreur de la participation cédée par l'Etat dans Aéroports de Lyon ainsi qu'aux conditions de la cession comportant en particulier un prix de 535 millions d'euros pour 60 % du capital. Elle a observé que :

- la procédure suivie pour la cession de la totalité de la participation de l'Etat dans Aéroports de Lyon a été régulière et a respecté les intérêts du secteur public,
- la proposition de désignation de l'acquéreur a résulté d'une analyse objective des offres au regard des objectifs et critères du cahier des charges de la cession et que l'acquéreur proposé a présenté l'offre la mieux-disante et, sur le plan financier, supérieure à la valeur de l'entreprise telle que déterminée par la Commission dans son avis du 19 juillet 2016,
- les conditions de la cession, en numéraire et sans octroi de garanties, respectent les intérêts du secteur public.

Le 28 octobre 2016 la Commission a émis un avis favorable au projet d'arrêté fixant les modalités de transfert au secteur privé de la participation majoritaire détenue par l'Etat au capital de la société Aéroports de Lyon. Cet arrêté, en date du 3 novembre 2016, a été publié au Journal officiel du 9 novembre 2016 et la cession a été finalisée à cette date.

c.- transfert au secteur privé de la société Icade par la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de la fusion-absorption par Icade de HoldCo SIIC (art. 2 III, 22 IV, 26 II et 27 de l'ordonnance du 20 août 2014)

Icade est une société d'investissement immobilier cotée (SIIC) à statut fiscal spécial. Elle constitue, à côté de la SNI (spécialisée dans le logement), un des deux pôles immobiliers de la CDC. Son patrimoine est évalué à 9,2 milliards d'euros à fin 2015.

Le capital d'Icade était détenu majoritairement (51,94 %) par la société holding HoldCo SIIC qui était elle-même détenue à hauteur de 75,07 % par la Caisse des dépôts et consignations

(CDC) et de 24,93 % par le groupe Groupama. A la fin de l'année 2015, la CDC et Groupama ont manifesté leur intention de simplifier et de clarifier la structure de détention des titres Icade en devenant directement actionnaires de la société. Le schéma retenu a été celui d'une fusion, par voie d'absorption, de la société HoldCo SIIC par la société Icade. A l'issue de cette opération, la CDC était appelée à détenir environ 39 % du capital d'Icade et Groupama environ 13 %. Icade serait ainsi juridiquement transféré au secteur privé.

La Commission a consacré deux séances à l'examen de ce dossier au cours desquelles elle a notamment entendu la CDC, et son conseil Citi, ainsi que les sociétés Icade et HoldCo SIIC.

La Commission a notamment observé que l'opération était neutre économiquement, que la CDC conservera le contrôle exclusif d'Icade au sens de l'article L 233-3 du code de commerce et qu'elle aura dans les assemblées générales d'Icade une influence prépondérante avec 39 % du capital. Le pacte d'actionnaires conclu avec Groupama préserve ces droits et ne contient par ailleurs plus de droit de veto. La CDC est de plus libérée de son engagement au titre de l'option de liquidité accordée à Groupama.

La Commission a émis le 27 avril 2016 un avis favorable à l'opération projetée observant que :

- le rapport d'échange peut être évalué à 1,58221348 action d'Icade pour 1 action d'HoldCo SIIC,
- les modalités de la procédure respectent les intérêts du secteur public,
- le choix de l'acquéreur résulte directement de la nature de l'opération,
- les conditions de la cession respectent les intérêts du secteur public.

L'opération a été autorisée par un arrêté du 19 mai 2016.

La fusion a été approuvée par l'assemblée générale mixte des actionnaires d'Icade du 23 mai 2016.

*d.- cession par GIAT Industries de sa participation minoritaire de 21,57 % dans la société MNR Group SA (groupe Manurhin)
(art. 22 V b, 26 II et 27 de l'ordonnance du 20 août 2014)*

Le groupe Manurhin est l'un des principaux acteurs du marché mondial de la conception et de la production des machines de fabrication de cartouches de munitions de petit calibre et plus accessoirement de moyen calibre. Le groupe a pour tête la société holding MNR Group SA.

A la suite de nombreux événements, et malgré un rétablissement de sa situation au cours des dernières années, la société s'est trouvée début 2016 dans une situation difficile tant juridiquement que financièrement, pouvant conduire à l'ouverture rapide d'une procédure collective.

Une offre d'acquisition des participations détenues par GIAT Industries (21,57 %) et par Bpifrance (21,57 %) a été présentée par la Société Nouvelle d'Alsace constituée par les dirigeants de MNR Group déjà actionnaires de la société. GIAT Industries a décidé de retenir cette offre considérant notamment que le groupe Manurhin n'entrait pas dans ses perspectives stratégiques.

La Commission a tenu deux séances sur ce dossier au cours desquelles elle a notamment entendu l'Agence des participations de l'État, la Direction générale de l'Armement et GIAT Industries.

La Commission a constaté qu'aucune autre possibilité de cession dans des délais compatibles avec l'urgence de la situation ne s'est présentée, que le prix de cession est compatible avec une évaluation prudente de la société et que, par cette cession, GIAT Industries sort définitivement du groupe Manurhin et ne donne lui-même aucune garantie au cessionnaire.

La Commission a émis le 5 février 2016 un avis favorable à l'opération estimant que :

- la valeur de MNR Group SA ne saurait être inférieure à 10 millions d'euros,
- les modalités de la procédure respectent les intérêts du secteur public,
- compte tenu du contexte de la cession, le choix de l'acquéreur a été opéré sur une base objective,
- les conditions de la cession, et en particulier son prix, dont la partie fixe est au moins égale à la valeur ci-dessus fixée, respectent les intérêts du secteur public.

L'opération a été autorisée par un arrêté du 9 février 2016 et la cession a été réalisée le 23 février.

*e.- transfert au secteur privé par AREVA des sociétés Canberra France SAS et Canberra Industries Inc
(art. 22 IV, 26 II et 27 de l'ordonnance du 20 août 2014)*

Canberra est un groupe filiale d'AREVA principalement présent aux Etats-Unis et fabriquant des appareils de mesure dans le domaine du nucléaire. Canberra n'étant pas identifié par AREVA comme un actif stratégique, la cession des deux sociétés composant le groupe Canberra a été décidée dans le cadre du recentrage d'AREVA sur son cœur de métier.

A la demande d'AREVA, et avant d'être saisie officiellement, la Commission avait procédé à un examen préalable de ce dossier auquel elle avait déjà consacré deux séances en 2015.

Le 24 décembre 2015, Areva a annoncé que son conseil d'administration avait sélectionné l'offre d'achat de Mirion-Charterhouse.

La Commission a consacré deux séances à ce dossier en 2016 au cours desquelles elle a notamment entendu l'Agence des participations de l'État et la société AREVA assistée de ses conseils, Deutsche Bank et Société générale.

La Commission a émis le 20 juin 2016 un avis favorable à l'opération estimant que :

- la valeur totale des sociétés Canberra France SAS et Canberra Industries Inc. ne saurait être inférieure à 310 millions d'euros,
- les modalités de la procédure respectent les intérêts du secteur public,
- le choix de l'acquéreur a été opéré sur une base objective,
- les conditions de la cession, et en particulier son prix d'environ 333,5 millions d'euros, qui est supérieur à la valeur ci-dessus mentionnée, respectent les intérêts du secteur public.

L'opération a été autorisée par un arrêté du 22 juin 2016 et la cession a été réalisée le 1^{er} juillet 2016.

*f.- échange par l'État d'une action d'Airbus DS Holding France SAS contre une action d'Airbus DS Holding France PROJ SAS, dans le cadre du rapprochement des activités lanceurs spatiaux d'Airbus Group et de Safran
(art. 22 V c, 26 II et 27 de l'ordonnance du 20 août 2014)*

Airbus Group (nouveau nom de EADS) et Safran ont décidé en juin 2014 le regroupement de leurs activités dans le domaine des lanceurs spatiaux au moyen de la création d'une société commune (joint-venture) Airbus Safran Launchers (ASL) dont ils détiennent chacun 50% du capital. Ce rapprochement vise d'une part à affronter le renforcement de la concurrence internationale sur le marché commercial des lanceurs qui impose une réduction des coûts et d'autre part à poursuivre le développement du lanceur Ariane 6 en répondant au mieux aux attentes des utilisateurs.

La création d'ASL a entraîné des modifications de structure à l'intérieur d'Airbus Group. Cette évolution a conduit à amender la convention du 7 juillet 2000 conclue entre l'État et EADS en vue de maintenir la protection des intérêts stratégiques nationaux relativement aux missiles balistiques. Un des éléments des nouveaux accords est l'acquisition par l'État français d'une action du nouveau sous-holding Airbus DS Holding France PROJ SAS (détentriche de la participation d'Airbus dans ASL) qui est assortie des mêmes droits conventionnels que ceux attachés à l'action que l'État détenait dans Airbus DS Holding France SAS, cette dernière, devenue sans objet, étant cédée à Airbus Group.

La Commission a tenu deux séances sur ce dossier au cours desquelles elle a entendu l'Agence des participations de l'État, la Direction générale de l'Armement et le groupe Airbus.

Le 23 juin 2016, la Commission a émis un avis favorable à l'échange projeté estimant que :

- le rapport d'échange peut être évalué à une action d'Airbus DS Holding France PROJ SAS pour une action d'Airbus DS Holding France SAS,
- les modalités de la procédure respectent les intérêts du secteur public,
- le choix de l'acquéreur résulte directement de la nature de l'opération,
- les conditions de la cession, en particulier le rapport d'échange, respectent les intérêts du secteur public.

L'opération a été autorisée par un arrêté du 27 juin 2016.

*g.- cession par l'État sur le marché de 1,4 % du capital de Safran
(art. 26 I 2°, 27 et 31-2 de l'ordonnance du 20 août 2014, décret n° 2004-1320 du 26 novembre 2004 relatif au transfert du secteur public au secteur privé de la société Snecma)*

L'État a décidé en novembre 2016 de procéder à une cession d'actions de Safran pour un volume maximal de 1,55 % du capital la société. L'opération de marché, portant sur 1,4 % du capital (compte tenu des actions réservées à la souscription des salariés), a été effectuée comme les précédentes selon la procédure dite du « livre d'ordre accéléré » (ABB) réservée aux investisseurs institutionnels.

La Commission a tenu deux séances sur ce dossier au cours desquelles elle a entendu l'Agence des participations de l'État et la banque conseil de l'État, Deutsche Bank (lors des

cessions ABB, l'entreprise concernée, n'étant pas informée préalablement de la cession, n'est pas entendue par la Commission).

Dans son avis du 22 novembre 2016, la Commission a estimé que la valeur de Safran ne saurait être inférieure à 60 € par action soit au total à environ 25 milliards d'euros. Cette estimation traduisait en particulier, dans le cadre général d'un environnement favorable au secteur aéronautique, les succès commerciaux et techniques du programme de nouveau moteur LEAP, essentiel pour l'avenir de l'entreprise, et dont la maîtrise du process et des coûts de production doivent à présent être confirmés.

La cession a été réalisée avec succès le 22 novembre au soir. Le prix obtenu a été de 63 € par action, soit une décote limitée à environ 2 % par rapport au dernier cours de bourse. Le montant de la cession a ainsi représenté environ 365 millions d'euros. L'opération a été autorisée par l'arrêté du 24 novembre 2016 fixant le prix et les modalités d'attribution d'actions de la société Safran.

L'opération, dans l'hypothèse d'une souscription intégrale par les salariés des offres qui leur sont réservées au titre de cette cession et de celle de novembre 2015, fera passer la participation de l'État dans le capital de Safran à 13,55 % et en conséquence le niveau des droits de vote détenus par l'Etat à 21,46 %. L'ensemble des salariés et anciens salariés constituent le deuxième actionnaire important de Safran avec 13,7 % du capital (et environ 20 % des droits de vote).

2. Opérations en cours au 31 décembre 2016 :

La Commission a commencé en 2016 l'examen de trois dossiers dont la conclusion est intervenue au premier trimestre 2017.

*h.- cession par l'État sur le marché d'actions d'Engie
(art. 26 I 2° et 27 de l'ordonnance du 20 août 2014, art. 7 de la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014, art. L 111-68 du code de l'énergie, décret n° 2007-1784 du 19 décembre 2007)*

L'État envisageant une cession sur le marché de titres d'ENGIE, la Commission a tenu quatre séances sur ce sujet en 2016 au cours desquelles elle a notamment entendu l'Agence des participations de l'Etat et ses conseils, Goldman Sachs et la Société générale.

L'opération a été réalisée en janvier 2017 pour un montant de 1,14 milliards d'euros.

*i.- augmentations de capital de New Areva Holding SA (NewCo)
(art. 26 III, 27-I et 29 de l'ordonnance du 20 août 2014, décret n° 83-1116 du 21 décembre 1983 relatif à la société des participations du C.E.A.)*

L'ampleur des difficultés rencontrées par AREVA au cours des dernières années et des pertes en résultant ont mis en cause la viabilité du groupe. Face à cette situation, l'Etat, observant que la filière nucléaire française « est essentielle à l'indépendance énergétique de notre pays, à la réussite de la transition énergétique et à la production d'énergie décarbonée », s'est engagé en 2015 dans un projet de refondation de cette filière porté par EDF et AREVA.

Parmi les mesures arrêtées figurent en particulier le recentrage d'AREVA sur son cœur de métier qui est le cycle du combustible nucléaire, y compris les activités minières, et l'augmentation de capital d'AREVA, ouvert à des investisseurs tiers minoritaires. AREVA est ainsi amené notamment à céder le contrôle d'AREVA NP à EDF et d'AREVA TA à l'Etat, au CEA et à DCNS (ces deux cessions étant internes au secteur public n'imposent pas l'intervention de la Commission).

Le 3 novembre 2016, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'AREVA SA a approuvé l'apport partiel d'actifs consenti par AREVA SA au bénéfice de New Areva Holding (NewCo) incluant le transfert des activités du cycle du combustible nucléaire et de la dette obligataire.

Le 15 décembre 2016 les modalités de la recapitalisation d'AREVA SA et de NewCo ont été annoncées. Elles prévoient notamment que NewCo bénéficie d'une augmentation de capital de 3 milliards d'euros qui sera souscrite par l'Etat et d'autres investisseurs stratégiques, l'Etat détenant in fine plus des deux-tiers du capital. Deux investisseurs ont remis des offres le 15 décembre 2016 à hauteur de 250 millions d'euros chacun : Mitsubishi Heavy Industries (MHI) et Japan Nuclear Fuel Limited (JNFL). La Commission a entamé l'étude de ce dossier auquel elle a consacré deux séances en 2016 au cours desquelles elle a notamment entendu l'Agence des participations de l'État, la société AREVA et leurs conseils (Goldman Sachs et MMA pour l'État et Lazard pour AREVA).

L'augmentation de capital d'AREVA SA, à hauteur de deux milliards d'euros, étant exclusivement réservée à l'État, n'appelle pas quant à elle l'intervention de la Commission.

j.-augmentation de capital d'EDF

(art. 26 I et 27 de l'ordonnance du 20 août 2014, art. L 111-67 du code de l'énergie, décret n° 2005-761 du 7 juillet 2005 autorisant une ouverture minoritaire du capital de Electricité de France)

Le 22 avril 2016, à la suite d'un conseil d'administration d'EDF, l'Etat a affirmé sa volonté d'accompagner le groupe dans sa stratégie de développement qui suppose un renforcement de sa structure financière. Dans cette perspective, EDF ayant l'intention de proposer à ses actionnaires de percevoir leurs dividendes en actions au titre des années 2016 et 2017, l'Etat a indiqué qu'il retiendrait cette option. L'Etat a indiqué également qu'il souscrira en outre à hauteur de 3 milliards d'euros à l'augmentation de capital d'un montant de l'ordre de 4 milliards préparée par l'entreprise, par appel au marché d'ici à la clôture des comptes 2016.

Les résolutions nécessaires à la mise en œuvre de l'augmentation de capital projetée ont été adoptées par l'assemblée générale mixte des actionnaires d'EDF tenue le 26 juillet 2016.

L'État ayant décidé de souscrire à l'augmentation de capital pour un pourcentage inférieur à celui de sa participation, il doit en résulter une dilution de celle-ci. Les modalités techniques de réalisation de cette dilution ont été étudiées au cours de deux séances de la Commission en 2016 au cours desquelles elle a notamment entendu l'Agence des participations de l'État et le conseil de l'État, Citi.

L'augmentation de capital d'EDF est intervenue en mars 2017. Dans ce cadre, l'État a cédé sur le marché le volume de droits de souscription d'actions (DPS) correspondant à sa part de l'augmentation de capital à laquelle il ne souscrivait pas.

3. Avis de la Commission rendus publics au cours de l'année 2016 :

Les avis émis par la Commission au titre de l'art. 27 de l'ordonnance du 20 août 2014 sont rendus publics dans les conditions prévues au point III dudit article : « les évaluations et avis de la commission sont rendus publics à l'issue de l'opération ». Pour les avis dont la publication ne serait pas requise par l'article 27, la Commission décide s'ils doivent être rendus publics, après consultation de l'autorité qui a demandé l'avis.

Les avis sont rendus publics sur le site internet de la Commission dont l'adresse est :

<http://www.economie.gouv.fr/commission-participations-transferts>

Les avis rendus publics en 2016 sont les suivants (est mentionnée également leur éventuelle publication au *Journal officiel*) :

- avis du 5 février 2016 relatif à la cession par GIAT d'une participation minoritaire dans la société MNR Group SA (groupe Manurhin)
- avis du 9 mars 2016 relatif à la cession de la participation majoritaire détenue par l'État au capital de la société Aéroports de Lyon (*J.O. n°0261 du 9 novembre 2016*)
- avis du 9 mars 2016 relatif à la cession de la participation majoritaire détenue par l'État au capital de la société Aéroports de la Côte d'Azur (*J.O. n°0261 du 9 novembre 2016*)
- avis du 27 avril 2016 relatif au transfert au secteur privé d'Icade par la CDC (*J.O. n° 0116 du 20 mai 2016*)
- avis du 23 mai 2016 relatif à la cession de la participation majoritaire détenue par l'Etat au capital de la société Aéroports de la Côte d'Azur (*J.O. n°0261 du 9 novembre 2016*)
- avis du 23 mai 2016 relatif à la cession de la participation majoritaire détenue par l'Etat au capital de la société Aéroports de Lyon (*J.O. n°0261 du 9 novembre 2016*)
- avis du 23 juin 2016 relatif à l'échange par l'Etat d'une action de Airbus DS Holding France SAS (*J.O. n°0149 du 28 juin 2016*)
- avis du 20 juin 2016 relatif au transfert au secteur privé par Areva du groupe Canberra (*J.O. n°0149 du 28 juin 2016*)
- avis du 7 juillet 2016 relatif à la cession de la participation majoritaire détenue par l'Etat au capital de la société Aéroports de la Côte d'Azur (*J.O. n°0261 du 9 novembre 2016*)
- avis du 7 juillet 2016 relatif à la cession de la participation majoritaire détenue par l'Etat au capital de la société Aéroports de Lyon (*J.O. n°0261 du 9 novembre 2016*)
- avis du 19 juillet 2016 relatif à l'évaluation de la société Aéroports de la Côte d'Azur (*figure en annexe à l'avis du 27 juillet 2016 cf. J.O. n°0261 du 9 novembre 2016*)
- avis du 19 juillet 2016 relatif à l'évaluation de la société Aéroports de Lyon (*figure en annexe à l'avis du 27 juillet 2016 cf. J.O. n°0261 du 9 novembre 2016*)

- avis du 27 juillet 2016 relatif à la cession de la participation majoritaire détenue par l'Etat au capital de la société Aéroports de la Côte d'Azur (*J.O. n°0261 du 9 novembre 2016*)
- avis du 27 juillet 2016 relatif à la cession de la participation majoritaire détenue par l'Etat au capital de la société Aéroports de Lyon (*J.O. n°0261 du 9 novembre 2016*)
- avis du 28 octobre 2016 relatif à la cession de la participation majoritaire détenue par l'Etat au capital de la société Aéroports de la Côte d'Azur (*J.O. n°0261 du 9 novembre 2016*)
- avis du 28 octobre 2016 relatif à la cession de la participation majoritaire détenue par l'Etat au capital de la société Aéroports de Lyon (*J.O. n°0261 du 9 novembre 2016*)
- avis du 22 novembre 2016 relatif à une cession sur le marché de titres de Safran (*J.O. n°0274 du 25 novembre 2016*)
- avis du 23 novembre 2016 relatif à une cession sur le marché de titres de Safran

Annexe : évolution du cadre législatif, réglementaire et jurisprudentiel en 2016

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite **loi NOTRe**), en son article 3 I 8°bis (art. L4211-1 du Code général des collectivités territoriales), a prévu la saisine de la Commission des participations et des transferts dans le cas de prise de certaines participations par les régions.

Le décret en Conseil d'État prévu pour l'application de ces dispositions a été publié : il s'agit du décret n° 2016-807 du 16 juin 2016 relatif aux conditions de prises de participation au capital de sociétés commerciales par les régions. Il est présenté ci-après.

- Les ***autres textes*** de 2016 utiles à mentionner sont relatifs à des opérations décrites dans la première partie du présent rapport. Leur liste avec la référence au *Journal officiel* est donnée au point 2 ci-après afin de faciliter leur consultation sur le site *Légifrance*.

1. Saisine de la Commission des participations et des transferts dans le cas de prise de certaines participations par les régions

Comme cela avait été mentionné dans le rapport 2015 de la Commission, l'article 3 I 8°bis de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a modifié l'article L 4211-1 du Code général des collectivités territoriales qui contient désormais notamment les dispositions suivantes :

« La région a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'Etat, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par :

[...]

8° La participation au capital des sociétés de capital-investissement, des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que des sociétés d'économie mixte et des sociétés ayant pour objet l'accélération du transfert de technologies.

Sous réserve des articles L. 3641-1 et L. 5217-2, les communes et leurs groupements ne peuvent intervenir qu'en complément de la région et dans le cadre d'une convention signée avec celle-ci ; »

8° bis La participation au capital de sociétés commerciales autres que celles mentionnées au 8°, pour la mise en œuvre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation prévu à l'article L. 4251-13 et dans les limites prévues par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions dans lesquelles est saisie la Commission des participations et des transferts mentionnée à l'article 25 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique »

Le décret en Conseil d'État est intervenu le 16 juin 2016. Son texte est reproduit dans les pages qui suivent.

Le décret prévoit quatre dispositions principales :

a.- limitation des participations pouvant être prises

Une double limitation est instituée :

- par rapport aux recettes réelles de la région :
 - . la prise de participation ne peut excéder 1 % des recettes,
 - . le montant d'ensemble des participations détenues ne peut excéder 5 % des recettes,
- par rapport au capital de la société commerciale concernée, la prise de participation ne peut conduire à ce que :
 - . la part détenue par une ou plusieurs régions excède 33 %,
 - . la part détenue, directement ou indirectement, par des personnes publiques excède 50%.

b.- exigence d'une expertise préalable à la prise de participation

Le conseil régional doit se prononcer sur la prise de participation au vu d'un rapport établi par un ou plusieurs experts choisis parmi les personnes présentant toutes garanties d'indépendance, d'honorabilité, de compétence en matière d'évaluation d'entreprises et de titres de sociétés et de connaissance du secteur d'activité concerné et du marché local.

Le rapport doit notamment comporter :

- une analyse de la situation financière de l'entreprise et de ses perspectives d'évolution ;
- une évaluation de la valeur réelle de la société selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés ;
- une appréciation du caractère avisé de l'investissement ;
- une analyse juridique de l'opération au regard des dispositions européennes concernant les aides d'État.

c.- les plus importantes prises de participation requièrent l'avis de la Commission des participations et des transferts qui se prononce sur la valeur de la société

La Commission doit être saisie par le conseil régional si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

- la société concernée réalise un chiffre d'affaires supérieur à 75 millions d'euros ou emploie plus de 500 personnes, appréciés sur une base consolidée ;
- la participation envisagée est égale ou supérieure à 3 millions d'euros.

La Commission se prononce sur la valeur de la société dans un délai de deux mois. Elle reçoit communication du rapport établi par les experts. L'avis de la Commission est transmis au président du conseil régional et il est annexé à la délibération du conseil régional.

d.- exigence d'une expertise lors de la cession ultérieure de la participation

Comme lors de la prise de participation, un rapport doit être établi par des experts qui comporte notamment :

- une analyse de la situation financière de l'entreprise et de ses perspectives d'évolution ;
- une évaluation de la valeur réelle de la société selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés.

JORF n°0141 du 18 juin 2016

Décret n° 2016-807 du 16 juin 2016 relatif aux conditions de prises de participation au capital de sociétés commerciales par les régions

NOR: ARCC1607475D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/6/16/ARCC1607475D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/6/16/2016-807/jo/texte>

Publics concernés : régions et entreprises.

Objet : définition des modalités selon lesquelles les régions peuvent prendre des participations dans le capital de sociétés commerciales pour la mise en œuvre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret précise les conditions et limites dans lesquelles les régions sont autorisées à prendre des participations au capital de sociétés commerciales pour la mise en œuvre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. Il fixe également les seuils de participation maxima ainsi que le seuil au-delà duquel la commission des participations et des transferts doit être saisie pour avis par la région préalablement à sa prise de participation.

Références : le code général des collectivités territoriales modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 8° bis de son article L. 4211-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 modifiée relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 avril 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1

Le chapitre unique du titre Ier du livre II de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales comprend les dispositions suivantes :

« Section unique

« Participation au capital des sociétés commerciales autres que celles mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1

« Art. R. 4211-1.-En application du 8° bis de l'article L. 4211-1, une région peut participer au capital d'une société commerciale dans les conditions définies à la présente section.

« Art. R. 4211-2.-La société faisant l'objet d'une prise de participation exerce tout ou partie de son activité sur le territoire régional.

« Art. R. 4211-3.-Le montant de la prise de participation par une région dans une même société n'excède pas 1 % des recettes réelles de fonctionnement de cette région telles que constatées dans son dernier compte de gestion disponible.

« Art. R. 4211-4.-Le montant total des participations détenues par une région dans le capital de sociétés commerciales ne représente pas plus de 5 % de ses recettes réelles de fonctionnement telles que constatées dans son dernier compte de gestion disponible.

« Les participations détenues par la région, avant la publication du décret n° 2016-807 relatif aux conditions de prises de participation au capital de sociétés commerciales par les conseils régionaux, sur le fondement d'une autorisation par décret en Conseil d'Etat, sont prises en compte pour le calcul des ratios prévus aux deux alinéas précédents.

« En cas de dépassement constaté du plafond de 5 %, le montant des nouvelles prises de participations pouvant être réalisées par la région au cours de l'exercice suivant le constat de ce dépassement est limité à la valeur des cessions réalisées pendant cet exercice. Si, au-delà de cette période d'un an, le montant total des participations détenues par une région dans le capital de sociétés commerciales dépasse toujours ce plafond de 5 %, la région engage un programme de cessions lui permettant de le respecter au plus vite dans les conditions fixées pour les cessions à l'article R. 4211-8. Aucune nouvelle prise de participation n'est possible tant que la région ne respecte pas de nouveau ce ratio.

« Art. R. 4211-5.-La prise de participation décidée par le conseil régional ne peut avoir pour effet :

«-ni de faire porter la part détenue par une ou plusieurs régions dans le capital d'une société commerciale à plus de 33 % ;

«-ni de faire porter la part de capital détenue, directement ou indirectement, par des personnes publiques à plus de 50 %.

« Art. R. 4211-6.-Le conseil régional se prononce sur la prise de participation au capital d'une société commerciale au vu d'un rapport établi par un ou plusieurs experts choisis parmi les personnes présentant toutes garanties d'indépendance, d'honorabilité, de compétence en matière d'évaluation d'entreprises et de titres de sociétés et de connaissance du secteur d'activité concerné et du marché local.

« Ce rapport comporte notamment :

« 1° Une analyse de la situation financière de l'entreprise et de ses perspectives d'évolution ;

« 2° Une évaluation de la valeur réelle de la société selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés ;

« 3° Une appréciation du caractère avisé de l'investissement ;

« 4° Une analyse technique de la qualification juridique de la participation au capital envisagée au regard des conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

« Ce rapport est annexé à la délibération du conseil régional.

« Art. R. 4211-7.-Préalablement à sa délibération, le conseil régional saisit pour avis la Commission des participations et des transferts prévue à l'article 25 de l'ordonnance n° 2014-

948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique si l'une des conditions suivantes est réunie :

« 1° La société dans laquelle la prise de participation est envisagée réalise un chiffre d'affaires supérieur à soixante-quinze millions d'euros ou emploie plus de cinq cents personnes, appréciés sur une base consolidée ;

« 2° La participation envisagée est égale ou supérieure à trois millions d'euros.

« Le rapport mentionné à l'article R. 4211-6 est transmis à la Commission des participations et des transferts.

« La Commission des participations et des transferts dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date d'accusé réception de la saisine, pour se prononcer sur la valeur de la société. Son avis est réputé donné s'il n'a pas été émis avant l'expiration de ce délai. Il est transmis au président du conseil régional.

« Cet avis est annexé à la délibération visée à l'article R. 4211-6.

« Art. R. 4211-8.-Le conseil régional se prononce sur toute cession de parts de capital qu'il détient dans une société commerciale au vu d'un rapport établi, au moment de la cession, par un ou plusieurs experts choisis parmi les personnes présentant toutes garanties d'indépendance, d'honorabilité, de compétence en matière d'évaluation d'entreprises et de titres de sociétés et de connaissance du secteur d'activité concerné et du marché local.

« Ce rapport comporte notamment :

« 1° Une analyse de la situation financière de l'entreprise et de ses perspectives d'évolution ;

« 2° Une évaluation de la valeur réelle de la société selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés.

« Ce rapport est annexé à la délibération du conseil régional décidant la cession. »

Article 2

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 juin 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,

Jean-Michel Baylet

Le ministre de l'intérieur,

Bernard Cazeneuve

2. Textes (décrets et arrêtés) relatifs à des opérations décrites dans la deuxième partie du présent rapport

Décret n° 2016-17 du 14 janvier 2016 relatif à la société AREVA (*J.O. n°0012 du 15 janvier 2016*)

Arrêté du 9 février 2016 autorisant la cession par la société GIAT Industries de sa participation dans la société MNR Group (*J.O. n°0046 du 24 février 2016*)

Décret n° 2016-275 du 7 mars 2016 autorisant le transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société anonyme Aéroports de la Côte d'Azur (*J.O. n°0057 du 8 mars 2016*)

Décret n° 2016-276 du 7 mars 2016 autorisant le transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société anonyme Aéroports de Lyon (*J.O. n°0057 du 8 mars 2016*)

Arrêté du 19 mai 2016 relatif au transfert au secteur privé de la société Icade (*J.O. n°0116 du 20 mai 2016*)

Décret n° 2016-712 du 31 mai 2016 relatif à la société AREVA (*J.O. n°0126 du 1 juin 2016*)

Arrêté du 22 juin 2016 autorisant le transfert au secteur privé de la société Canberra France SAS et de la société Canberra Industries Inc. (*J.O. n°0149 du 28 juin 2016*)

Arrêté du 27 juin 2016 autorisant la cession par l'Etat de sa participation dans la société Airbus DS Holding France SAS (*J.O. n°0149 du 28 juin 2016*)

Arrêté du 28 octobre 2016 autorisant le changement de contrôle de la société Aéroports de Lyon (*J.O. n°0254 du 30 octobre 2016*)

Arrêté du 28 octobre 2016 autorisant le changement de contrôle de la société Aéroports de la Côte d'Azur (*J.O. n°0254 du 30 octobre 2016*)

Arrêté du 3 novembre 2016 fixant les modalités de transfert au secteur privé de la participation majoritaire détenue par l'Etat au capital de la société Aéroports de Lyon (*J.O. n°0261 du 9 novembre 2016*)

Arrêté du 3 novembre 2016 fixant les modalités de transfert au secteur privé de la participation majoritaire détenue par l'Etat au capital de la société Aéroports de la Côte d'Azur (*J.O. n°0261 du 9 novembre 2016*)

Arrêté du 24 novembre 2016 fixant le prix et les modalités d'attribution d'actions de la société Safran (*J.O. n°0274 du 25 novembre 2016*)